

N° 163

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 20 MARS 1962

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mars 1962.
Rattaché, pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 mars 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Raymond BONNEFOUS, Emile HUGUES et Paul-Jacques KALB tendant à étendre aux départements d'Outre-Mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux,

Par M. JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que le signalent, au retour d'une mission d'information aux Antilles et en Guyane, nos excellents collègues MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues et Paul-Jacques Kalb, une disparité cho-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir le numéro :

Sénat : 159 (1961-1962).

quante de législation entre la métropole et les départements d'Outre-Mer existe actuellement sur le plan de la capacité juridique de la femme mariée.

La loi validée du 22 septembre 1942, qui est la pièce maîtresse d'une réforme amorcée en 1938 dans le but de rendre la femme mariée pleinement capable, n'a pas, en effet, été promulguée à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, qui étaient, à l'époque, isolées de la France continentale.

Après la Libération, cette lacune n'a pas été comblée. Cette situation est d'autant plus anormale que la loi du 22 septembre 1942 a été rendue applicable aux Territoires d'Outre-Mer par un décret en date du 29 décembre 1948.

Le régime législatif des départements d'Outre-Mer étant, depuis 1946, le même que celui de la métropole, il importe d'unifier les différentes dispositions en vigueur.

A cet égard, il est permis de regretter qu'il faille, pour chaque cas particulier, voter une loi spéciale, alors qu'il serait si facile pour le Gouvernement de dresser une liste des textes non encore applicables aux départements d'Outre-Mer et de déposer un projet de loi opérant en une seule étape l'unification dont la réalisation ne saurait être constamment différée.

Quoi qu'il en soit, la mesure qui nous est proposée paraît trop fondée pour que votre Commission ne l'ait pas pleinement approuvée.

Il n'est pas inutile de rappeler, d'ailleurs, qu'une proposition de loi ayant le même objet avait déjà été votée par le Conseil de la République le 28 février 1956 ; l'Assemblée Nationale ne l'ayant pas adoptée avant les changements institutionnels de 1958, elle fut frappée de caducité.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification la proposition de loi dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi du 22 septembre 1942 validée par ordonnance du 9 octobre 1945 est applicable dans toutes ses dispositions aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.